

N° 6446⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROPOSITION DE LOI**modifiant l'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980
sur l'organisation judiciaire**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(22.4.2015)

La Commission se compose de: Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente-Rapportrice; MM. Marc ANGEL, Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, MM. Alex BODRY, Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Josée LORSCHÉ, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING et Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

La proposition de loi élargée a été déposée à la Chambre des Députés le 21 juin 2012 par Monsieur le Député Félix Braz.

Elle a été déclarée recevable par la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés le 26 juin 2012 et transmise le même jour au Gouvernement.

Le texte de la proposition de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire de l'article unique.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 10 mars 2015.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 18 mars 2015, désigné Madame Viviane Loschetter rapportrice de la proposition de loi. Elle a encore examiné lors de cette même réunion le texte de la proposition de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 22 avril 2015.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

L'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié.

Il est proposé que dans le cadre d'une ordonnance de la délégation prise par le Président de la Cour supérieure de Justice en vue de déléguer un magistrat, juge auprès d'un tribunal d'arrondissement ou juge de paix, pour exercer temporairement des fonctions auprès d'une justice de paix en vue de pourvoir à une absence, à un empêchement ou à une vacance de poste d'un juge de paix, la condition de l'acceptation préalable dans le chef dudit magistrat est désormais requise.

Cette modification permet de mettre un terme à l'incohérence entre les règles régissant les délégations de juges vers une justice de paix, d'une part, et les règles régissant les délégations de juges vers un tribunal d'arrondissement, d'autre part. Elle permet par-dessus tout et surtout de sauvegarder le principe de l'inamovibilité des juges.

En effet suite à l'adoption en date du 15 mai 2015 du projet de loi n° 6304B sur les attachés de justice et portant modification, entre autres, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judi-

ciaire, une délégation de juge d'un tribunal d'arrondissement vers un autre ne peut être ordonnée qu'avec l'accord du juge concerné (article 13), mais aucun accord n'est désormais requis pour une délégation d'un juge de paix ou d'un juge auprès d'un tribunal d'arrondissement vers une justice de paix (article 6).

Non seulement cette différence de traitement est dépourvue de justification, mais, de plus, le libellé de l'article 6 de ladite loi se heurte au principe d'inamovibilité des juges qui interdit de donner au juge, sans son consentement, une nouvelle affectation, même en avancement.

Ce principe est inscrit à l'article 91 de la Constitution aux termes duquel „*Les juges de paix, les juges des tribunaux d'arrondissement et les conseillers de la Cour sont inamovibles. (...) Le déplacement d'un de ces juges ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement*“.

L'inamovibilité est une garantie essentielle de l'indépendance des juges dont elle doit être considérée comme le *corollaire*. Plusieurs instruments internationaux soulignent l'importance fondamentale du principe d'inamovibilité au regard de l'indépendance des juges. Force est donc de constater que la seule voie respectueuse du droit est d'aligner l'article 6 sur l'article 13 tel que voté le 15 mai 2012.

Si le présent texte ne prévoit pas de limitation de durée pour la délégation compte tenu des durées variables des circonstances rendant nécessaire le recours à la délégation et du libellé de son pendant, l'article 9 qui n'en prévoit pas non plus, il n'en reste pas moins que la délégation constitue une solution exceptionnelle qui ne devrait pas dépasser quelques mois et qui, en tout état de cause, doit prendre fin dès que cessent le congé, l'absence ou l'empêchement qui l'ont motivée.

*

III. AVIS DU GROUPEMENT DES MAGISTRATS LUXEMBOURGEOIS

L'avis du Groupement des Magistrats Luxembourgeois du 22 février 2013 a été publié en tant que document parlementaire (doc. parl. 6446²).

L'assise juridique tant nationale qu'internationale du principe de l'inamovibilité du magistrat y est mise en lumière. Ainsi, il est précisé que ledit principe constitue une des garanties de l'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport aux pouvoirs exécutif et législatif. De plus, il doit être garanti même à l'intérieur du pouvoir judiciaire, au sein de l'appareil judiciaire.

A part ces développements, l'avis se limite à répondre aux arguments et observations soulevés et formulés par le Procureur général d'Etat dans son avis du 15 novembre 2012.

*

IV. AVIS DU PROCUREUR GENERAL D'ETAT

Le Procureur général d'Etat renvoie, dans son avis du 15 novembre 2012, publié en tant que document parlementaire 6446¹, à la définition juridique de la notion de l'„*inamovibilité*“ telle que donnée par Gérard Cornu dans son ouvrage „*Vocabulaire juridique*“, pour en conclure qu'il s'agit en l'espèce d'une délégation et non d'une révocation ou d'un déplacement tombant dans le champ d'application du principe de l'inamovibilité.

Il précise que l'ordonnance de délégation, telle que visée par l'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, en ce qu'il s'agit de pourvoir au poste d'un magistrat d'une justice de paix en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance, n'est pas une nomination à un autre poste mais bien une délégation dont le caractère temporaire est par essence une des caractéristiques.

Le Procureur général d'Etat rappelle que l'article 6 précité „*fut introduit en 1972 dans la loi sur l'organisation judiciaire (de 1885). Le texte en question n'a donc depuis 1970 jusqu'à ce jour jamais prévu l'accord du magistrat délégué. Il n'a jamais donné lieu à controverses ou difficultés d'application*“. Il poursuit en précisant que la loi sur l'organisation judiciaire comporte d'autres cas de figure (comme l'article 24 de la loi modifiée du 7 mars 1980 précitée) où un juge peut être délégué à un autre poste sans pour autant que son accord soit demandé.

Il en conclut qu'il n'y a „*aucune raison objective pour compléter l'article 6 de la loi par l'ajout proposé par l'auteur de la proposition de loi*“.

Le Procureur général d'Etat fait observer que tout poste dans la magistrature doit être pourvu de manière permanente et ce afin de permettre une bonne administration de la justice. Ainsi, il conviendrait

soit de renoncer à la consécration de la nécessité de l'accord du juge dans le sens préconisé, soit de modifier l'article 9, alinéa 2 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice en permettant que l'attaché de justice en service provisoire depuis une période supérieure ou égale à douze mois à compter de sa nomination provisoire puisse être délégué pour remplacer un juge de paix.

Une solution subsidiaire pourrait consister à ajouter à l'article 13, paragraphe (2) *in fine* de la loi modifiée précitée du 7 juin 2012 le bout de phrase „*et pour exercer les fonctions de juge de paix.*“. Il tient de rappeler que sous l'empire de l'ancienne législation (loi modifiée du 6 décembre 1991 sur les attachés de justice), des attachés de justice furent, dès leur nomination, délégués à exercer la fonction de juge de paix.

*

V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 10 mars 2015, le Conseil d'Etat déclare ne pas méconnaître „*l'importance du principe fondamental de l'inamovibilité des juges*“ en vue d'assurer l'indépendance de la Justice.

Il continue en estimant néanmoins „[...] *que la nécessité de permettre, dans les conditions et limites restrictives prévues à l'article 6, une délégation temporaire – et non une affectation illimitée – entre des juridictions territorialement rapprochées dans le but d'assurer la continuité du service public de la Justice dans les petites structures juridictionnelles n'est pas de nature à entrer en conflit avec le principe constitutionnel précité.*“.

Il renvoie ensuite à l'article 3.4. de la Charte européenne sur le statut des juges du Conseil de l'Europe qui énonce „[...] *le principe suivant lequel un juge en fonction dans un tribunal ne peut pas faire l'objet d'une nouvelle nomination ou affectation sans y avoir librement consenti, en admettant néanmoins qu'il puisse être fait exception à ce principe dans l'hypothèse d'une affectation temporaire pour renforcer un tribunal voisin. Il souligne à cet égard que la délégation envisagée par l'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire qui vise à pallier les difficultés nées de l'absence ou de l'empêchement d'un juge de paix est nécessairement limitée dans le temps.*“.

Le Conseil d'Etat note que la modification telle que proposée peut rencontrer son accord ensemble avec les modifications telles que proposées dans le cadre de la réforme du recrutement dans la magistrature, à savoir le projet de loi 6760 portant modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.

Les membres de la Commission juridique partagent l'analyse quant au fond telle que développée par le Conseil d'Etat.

*

VI. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Intitulé

Le Conseil d'Etat fait observer que le libellé de l'intitulé de la proposition de loi „*ne laisse pas apparaître l'objet précis de l'article unique à la phrase annonciatrice de la modification proposée*“.

Il soumet une nouvelle proposition de libellé de l'article unique que les membres de la Commission juridique décident de reprendre.

Article unique

Selon le Conseil d'Etat, le libellé de la phrase introductive de la modification proposée „*ne laisse pas apparaître l'objet précis de l'article unique à la phrase annonciatrice de la modification proposée*“.

Il suggère de remplacer, à l'endroit de ladite phrase introductive, le terme „*rédigé*“ par celui de „*modifié*“ et de préciser que le point 1) de l'alinéa 2 de l'article 6 est complété *in fine* par les termes „*à la condition qu'il accepte la modification*“.

Au point 2) du même alinéa 2, le Conseil d'Etat propose de remplacer *in fine* le bout de phrase suivant lequel „*les dispositions de l'article 3 ne sont pas applicables*“ par le libellé „*à la condition qu'il accepte la modification*“.

Les membres de la Commission juridique y réservent une suite favorable.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter la proposition de loi 6446 dans la teneur qui suit:

*

VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROPOSITION DE LOI modifiant l'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

„**Article unique.** L'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit:

Le point 1) de l'alinéa 2 est complété par les termes: „à la condition qu'il accepte cette délégation“.

Au point 2) de l'alinéa 2, le bout de phrase „les dispositions de l'article 3 ne sont pas applicables.“ est remplacé par les termes „à la condition qu'il accepte cette délégation.“.

Luxembourg, le 22 avril 2015

La Présidente-Rapporteuse,
Viviane LOSCHETTER